Accusé de réception en préfecture
026-212602205-20220928-DEL2022-09-73-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NYONS

Séance du 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27
PROCURATIONS : 6		

Date de la convocation
22 septembre 2022

Date d'affichage
22 septembre 2022

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX**
et le VINGT HUIT SEPTEMBRE
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Pierre COMBES, Maire de NYONS**

Présents : **M. DAYRE - Mme LAURENT - M. TATONI - Mme AMOURDEDIEU - Mme LOUPIAS, Adjoints, M. MONPEYSSEN - M. GREGOIRE - M. VIARSAC - Mme BERGER-SABATIER - Mme BRUN-CASTELLY - M. CARRERE Mme BERTHE - M. CATHENOZ - Mme BOTTINI - Mme AUDIBERT - Mme MACIPÉ - Mme BOUNIN - Mme FLAMAIN Mme TEISSEYRE - M. VAN ZELE, Conseillers Municipaux.**

Absents avec procuration : **M. LANTHEAUME - Mme PILOZ - M. MOUTARD - M. RINCK - M. TEULADE - Mme TAILLEUX .**

Excusé : **M. ALLÉE**

Absent : **M. ROUSSELLE**

Secrétaire de séance : **Mme TEISSEYRE**

2022 - 09 - 73 **AFFAIRES DU PERSONNEL**

Modification du Régime Indemnitaire des Personnels Communaux

RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du 21 juillet 2004 portant réforme du régime indemnitaire des personnels communaux,
Vu les délibérations n°2018-01-02 et 2021-02-11 portant application du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni en date du 16 septembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Nyons a été réformé en 2004, la délibération prévoyait :
- Un seuil minimum de 70 € brut par mois pour les agents titulaires sans qualifications particulières, ni diplôme.
- Un montant de 90 € brut par mois pour les agents titulaires avec qualifications ou diplôme.
- Les contractuels ou stagiaires étaient exclus de cette délibération.

.../...

Accusé de réception en préfecture
026-212602205-20220928-DEL2022-09-73-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

En 2017, avec l'apparition du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP (suppression de primes existantes et création de nouvelles primes prenant en compte les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel), le Conseil Municipal a délibéré de la façon suivante :

- Maintien de la prime de fin d'année pour les titulaires
- IFSE (indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) : RI antérieur transposé sur cette nouvelle prime mensuelle
- CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :
  - Tranche A : 250 € annuels attribués en fonction de l'entretien professionnel et de l'absentéisme
  - Tranche B : moins de 100 € par an : reversement des retenues sur salaire en cas de maladie.
- A compter du 11e jour d'arrêt maladie, suppression de 1/20e de la prime par jour d'absence.
  Le constat aujourd'hui est que les salaires des agents de catégorie C sont très bas et qu'il devient important de les revaloriser. Cela concerne environ 80 % des agents de la Commune.
- 50% de ces 80 agents ont un RI de moins de 100 € brut/mois
- 70% de ces 80 agents ont un RI de moins de 150 € brut/mois

Un groupe projet, composé de 2 représentants de l'Administration, de 2 représentants du Personnel, du Directeur Général des Service et de la Directrice Générale Adjointe, a travaillé sur la refonte de ce régime indemnitaire.

Le groupe projet a proposé de revaloriser le régime indemnitaire des agents de la catégorie C en attribuant :
- un minimum pour les contractuels sur emploi permanent de 50 €/mois
- un minimum pour les stagiaires de 100 €/mois
- un minimum pour les titulaires de 150 €/mois
- un minimum pour les responsables adjoints d'un montant de 180 €/mois
- un minimum pour les référents de site de 200 €/mois
- un montant variable de 50 €/mois attribué en fonction de l'entretien annuel et défini selon certains critères :
  - la manière de servir (qualité de travail, assiduité)
  - l'implication (disponibilité, motivation esprit d'initiative)

Cette enveloppe sera réétudiée chaque année en fonction de ces entretiens.

Ce projet a été présenté au Comité Technique qui a émis un avis favorable à l'unanimité, le 16 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, DECIDE DE :

- CONSERVER les modalités d'attribution et de retenues du RIFSEEP telles que définies par les délibérations n° 2018-01-02 et 2021-02-11,

- COMPLETER les délibérations ci-dessus :

  ► en attribuant pour l'IFSE :
  - un minimum de 50 € bruts/mois pour les contractuels sur emploi permanent occupant des fonctions correspondant à des grades de Catégorie C
  - un minimum de 100 € bruts/mois pour les stagiaires
  - un minimum de 150 € bruts/mois pour les titulaires
  - un minimum d'un montant de 180 € bruts/mois pour les responsables adjoints
  - un minimum de 200 € bruts/mois pour les référents de site

  ► en créant pour le CIA une part C en plus des parts A et B :
  - **Les bénéficiaires**
    Le CIA part C est instauré pour les agents titulaires, stagiaires et les contractuels de droit public occupant des fonctions correspondant à des grades de Catégorie C, qu'ils soient à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
  - **Le montant**
    Montant variable de 50 € bruts / mois
  - **Les critères d'attribution**
    Ils sont les mêmes que ceux définis pour le CIA part A dans la délibération du 29 janvier 2018.

  Cette enveloppe variable sera versée chaque mois et revue chaque année à la suite des entretiens professionnels et s'appliquera du 1er janvier de l'année N+1 jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

- INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 012 du budget général de la Mairie de Nyons.

- CHANGER l'autorité territoriale d'appliquer la présente délibération à compter du 1er novembre 2022.

Fait et délibéré par les membres présents.

Pierre COMBES,
Maire de NYONS

MAIRIE DE NYONS
(DROME)